



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SELLE

 Mairie – Place des Anciens Combattants d'AFN
 59730 SAINT-PYTHON
 Tél./Fax : 03.27.37.30.93
 E.mail : syndicat.selle@wanadoo.fr

M. Georges FLAMENGT
 Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle
 à

Courrier arrivé

19 AVR. 2018

DDTM du Nord / SGE

Madame Isabelle DORESSE
 Direction Départementale des Territoires et de la
 Mer du Nord
 Service Eau et Environnement
 Police de l'Eau
 62, boulevard de Belfort
 CS 90007
 59042 LILLE Cedex

Vos Réf : Unité Police de l'Eau 468/PE

Réf-SMBS : SMBS/2012/2018

Objet : Travaux riviérette des Essarts - Dépôt dossier de déclaration comprenant la DIG avec dispense d'enquête publique

Madame DORESSE,

Vous trouverez le dossier conformément à votre courrier en date du 9 avril 2018.

J'attire votre attention qu'avec votre aide, nous aurions la possibilité de réaliser les travaux de la riviérette des Essarts dès cet été.

Veillez agréer, Madame DORESSE, mes sentiments distingués.

Fait à SAINT-PYTHON, le 16 avril 2018

Georges FLAMENGT

Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle

Georges Flamengt
 SYNDICAT MIXTE
 DU BASSIN DE LA SELLE
 Place des anciens combattants d'AFN
 59730 SAINT PYTHON
 Tél : 03-27-37-30-93

Unité PE / reçue

19 AVR. 2018

N° 491

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

595/PE

Monsieur le Président
du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle
Place des Anciens Combattants d'AFN

59730 SAINT PYTHON

Lille, le - 2 MAI 2018

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration, au titre de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

**« TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
DE LA RIVIERETTE DES ESSARTS
SUR LES COMMUNES DE LE CATEAU-CAMBRESIS ET SAINT-BENIN »**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 19 avril 2018
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 59-2018-00063

Je vous précise que votre dossier présente toutes les pièces nécessaires pour un début d'instruction mais que sa régularité sur le fond au titre de la loi sur l'eau n'a pas encore été étudiée à ce stade.

Je vous rappelle en outre qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure DIG avec déclaration. Le non respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier.

Céline WOLICKI en charge de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 18).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

263 RE

Monsieur le Président
du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle
Place des Anciens Combattants d'AFN

59730 SAINT-PYTHON

RECOMMANDE AVEC AR

Lille, le

11 JUL. 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00063 concernant :

« DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE LA RIVIERETTE DES ESSARTS SUR LES COMMUNES DE LE CATEAU-CAMBRESIS ET SAINT-BENIN »

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26 juin 2018**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 19 avril 2018.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de cette décision ainsi que l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières seront adressés aux mairies de Le Cateau-Cambrésis et de Saint-Benin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 10
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Céline WOLICKI se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

Copie à la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

964/RE

Monsieur le Maire
de la Commune de Le Cateau-Cambrésis
2, rue Victor Hugo

59360 LE CATEAU-CAMBRESIS

Lille, le 11 JUIL. 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration déposé le 19 avril 2018, concernant l'opération suivante : « **travaux de restauration de la continuité écologique de la Rivière des Essarts sur les communes de Le Cateau-Cambrésis et Saint-Benin** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières et déclarant l'intérêt général, en date du 26 juin 2018.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2017-00063, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.18 mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

965/8E

Madame le Maire
de la Commune de Saint Benin
2, rue Guyemer

59360 SAINT-BENIN

Lille, le 11 JUIL. 2018

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration déposé le 19 avril 2018, concernant l'opération suivante : « **travaux de restauration de la continuité écologique de la Riviérette des Essarts sur les communes de Le Cateau-Cambrésis et Saint-Benin** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières et déclarant l'intérêt général, en date du 26 juin 2018.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2017-00063, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.18 mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières et déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration de la continuité écologique de la Riviérette des Essarts
sur les communes de Le Cateau-Cambrésis et Saint-Benin**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général accompagnée d'une déclaration déposée au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 19 avril 2018, présentée par le syndicat mixte du Bassin de la Selle, enregistrée sous le n°59-2018-00063, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique de la Riviérette des Essarts sur les communes de Le Cateau-Cambrésis et Saint-Benin ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire le 07 juin 2018, leur accordant un délai de 15 jours pour présenter leurs observations ;

Vu l'avis favorable du 14 juin 2018 du pétitionnaire ;

Considérant que le projet vise à rétablir la continuité écologique bloquée par l'aménagement de deux buses de diamètre 300 (Ø300) dans les années 2000 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de la masse d'eau FR AR50 « Selle/Escaut » ;

Considérant que les travaux envisagés sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et aucune participation financière des personnes intéressées par les travaux et sont donc exonérés d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté préfectoral

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle (SMBS), Place des Anciens Combattants d'AFN, 59730 SAINT-PYTHON, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau – version avril 2018, à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique de la Rivière des Essarts sur les communes de Le Cateau-Cambrésis et Saint-Benin.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration --- Modification du profil en long du cours d'eau sur 70 ml (linéaires influencés par les ouvrages, 65 ml pour la buse aval et 5 ml pour la buse amont)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration --- Implantation de 3 passerelles de 5 m

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 – Description du projet et consistance des travaux

Les travaux, localisés en annexe 1, concernent :

- la suppression d'une buse et son remplacement par une passerelle béton (P1)
- la suppression d'une buse et son remplacement par une passerelle béton (P2)
- la suppression d'une passerelle et son remplacement par une passerelle béton (P3)
- une recharge granulométrique de 40 t répartie sur 2 sites
- l'abattage d'un peuplier
- l'aménagement de clôtures, de passages à pêcheurs et d'abreuvoirs (8 secteurs)

Les parcelles concernées par le projet sont :

- YP 21, YP 22, YR 72, YR 97 sur la commune de Le Cateau-Cambrésis

- ZA 08, ZA 09, ZA 10, ZA 11, ZE 10, ZE 26, ZE 27 sur la commune de Saint-Benin

2.1 - Travaux prévus sur le secteur amont

La buse Ø300 référencée ROE110994 est remplacée par une passerelle béton nommée P1.

Pour ce faire, il est prévu :

- des travaux de terrassement
- l'ouverture d'une section d'écoulement de 3 m (2 m en fond de lit pour assurer un écoulement naturel du cours d'eau)
- l'évacuation des matériaux excédentaires vers une filière appropriée
- la recharge granulométrique en cailloux anguleux pour former l'assise : 10 m³ de fractions 10-40 mm mélangées et disposées sous forme de patch hétérogène avec une hauteur maximale de 20 cm
- la mise en place d'une passerelle béton aménagée pour le passage du bétail et du matériel léger : longueur 7 m, largeur 5 m, sans pilier dans le cours d'eau

Il est aussi prévu sur ce secteur amont une recharge granulométrique en aval de la nouvelle passerelle P1 sur 200 m.

Les caractéristiques de cette recharge sont :

- recharge de 10 t
- granulométrie : 60 % 10-20 mm et 40 % 20-40 mm
- pas d'exhaussement de la ligne d'eau supérieur à 20 cm
- granulats répartis de manière hétérogène en fraction et sur le linéaire

2.2 - Travaux prévus sur le secteur aval

La buse Ø300 référencée ROE97168 est remplacée par une passerelle béton nommée P2.

Pour ce faire, il est prévu :

- des travaux de terrassement
- l'ouverture d'une section d'écoulement de 4 m (2 m en fond de lit pour assurer un écoulement naturel du cours d'eau)
- l'évacuation des matériaux excédentaires vers une filière appropriée
- la dérivation de la canalisation d'eau potable implantée au-dessus de la buse, y compris maintien en phase travaux de l'approvisionnement en eau potable de la laiterie par tout moyen adapté et validé par son exploitant
- la mise en place d'une passerelle béton aménagée pour le passage du bétail et du matériel léger : longueur 8 m, largeur 5 m, sans pilier dans le cours d'eau

La passerelle entre les parcelles ZA 10 et ZA 11, est remplacée par une passerelle béton nommée P3.

Pour ce faire, il est prévu :

- la suppression de l'ancienne passerelle
- l'évacuation des matériaux excédentaires vers une filière appropriée
- la mise en place d'une passerelle béton aménagée pour le passage du bétail et du matériel léger : longueur 9 m, largeur 5 m, sans pilier dans le cours d'eau
- pas de terrassement et travaux hors d'eau

Il est aussi prévu sur ce secteur aval :

- l'abattage d'un peuplier
- une recharge granulométrique en amont et en aval de la nouvelle passerelle P2 sur 600 m ayant pour caractéristiques :
 - recharge de 30 t
 - granulométrie : 60 % 10-20 mm et 40 % 20-40 mm
 - pas d'exhaussement de la ligne d'eau supérieur à 20 cm
 - granulats répartis de manière hétérogène en fraction et sur le linéaire

- l'aménagement de clôtures, d'abreuvoirs et de passage à pêcheurs :

Identifiant (cf annexe 1)	Linéaire clôture (m)	Nombre de passage à pêcheurs	Nombre d'abreuvoirs, pente douce
SB-01	150	3	2
SB-02	130	3	1
SB-03	50	1	/
SB-04	100	2	1
SB-05	40	1	/
SB-06	60	1	/
SB-07	140	3	1
SB-08	300	4	1
TOTAL	970	18	6

Article 3 – Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

3.1 - Information

Avant toute intervention, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre contact avec le propriétaire et l'exploitant des parcelles concernées par les travaux.

3.2 - Calendrier des travaux

Les travaux dans le cours d'eau seront réalisés en période d'étiage, entre le 15 juin et le 15 octobre.

Les travaux de préparation et de finition hors lit mineur pourront être réalisés en dehors de cette période.

Pendant toute la durée des travaux, l'écoulement des eaux de la rivière sera maintenu.

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au service en charge de la police de l'eau la date de démarrage des travaux (annexe 2).

3.3 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le chantier sera interdit au public, une signalétique devra être maintenue en place durant toute la phase de travaux.

3.4 - Gestion du chantier

Un plan de circulation, tenant compte des pistes de circulation des engins et des lieux de stationnement, devra être mis en place par les entreprises afin de ne pas intervenir sur les secteurs balisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
- Stationner les engins en dehors des milieux sensibles, notamment les prairies afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Entretien et suivi

L'entretien après travaux consistera à la surveillance des sites, l'enlèvement des embâcles et l'entretien de la végétation en berge.

Dans le cadre de la surveillance, les suivis suivants seront réalisés :

- un suivi morphologique du cours d'eau 2 ans et 5 ans après la fin des travaux. Il consiste à un suivi de profils transversaux en comparaison des plans de récolement établis après travaux.
- un suivi photographique chaque année pendant 5 ans

Les rapports seront envoyés au service en charge de la police de l'eau, à l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération de Pêche.

Article 5 – Financement

Ces travaux seront financés par le SMBS.

Les propriétaires ne sont pas appelés à participer aux dépenses.

Article 6 – Servitudes de passage

Le SMBS est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, ils disposent d'une servitude de passage.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

Déclaration loi sur l'eau

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les

autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 14 – Recours

Déclaration loi sur l'eau

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Le Cateau-Cambrésis et Saint-Benin pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Lille, le

26 JUIN 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Annexe 1 : Localisation des travaux

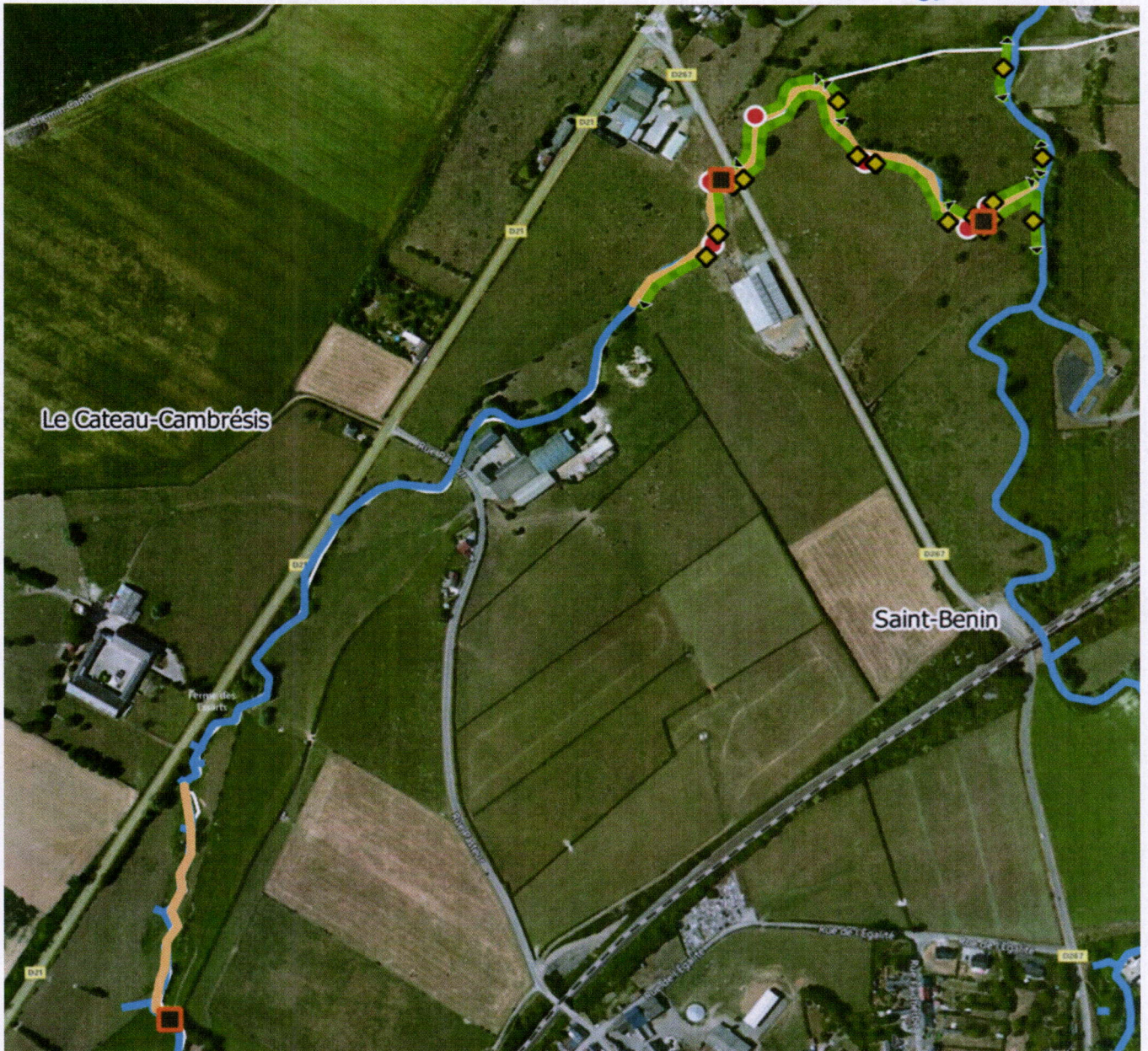
Annexe 2 : Fiche démarrage des travaux

26 JUN 2018

ANNEXE 1

Localisation des travaux

Olivier JACOB

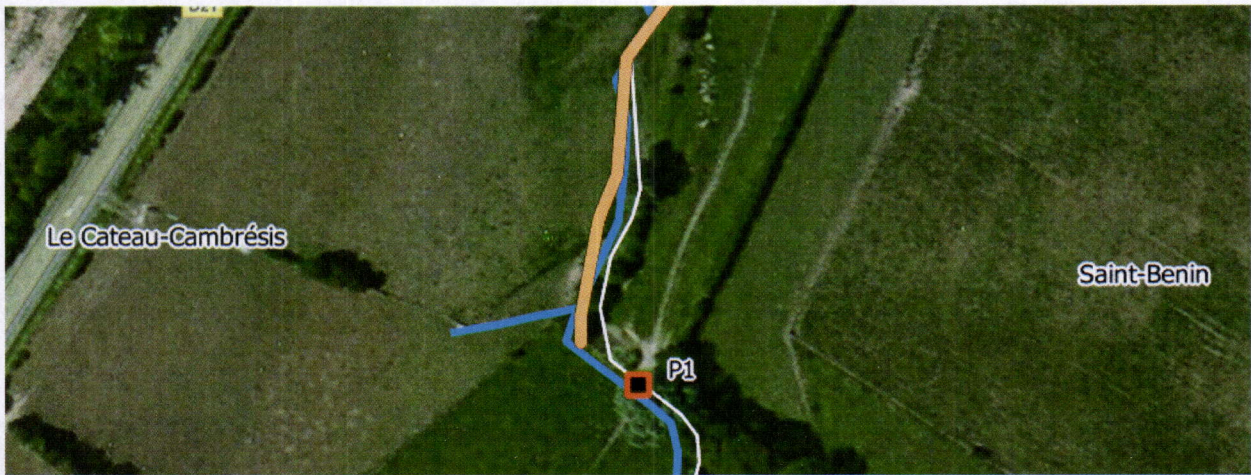


Syndicat mixte
Renaturation du

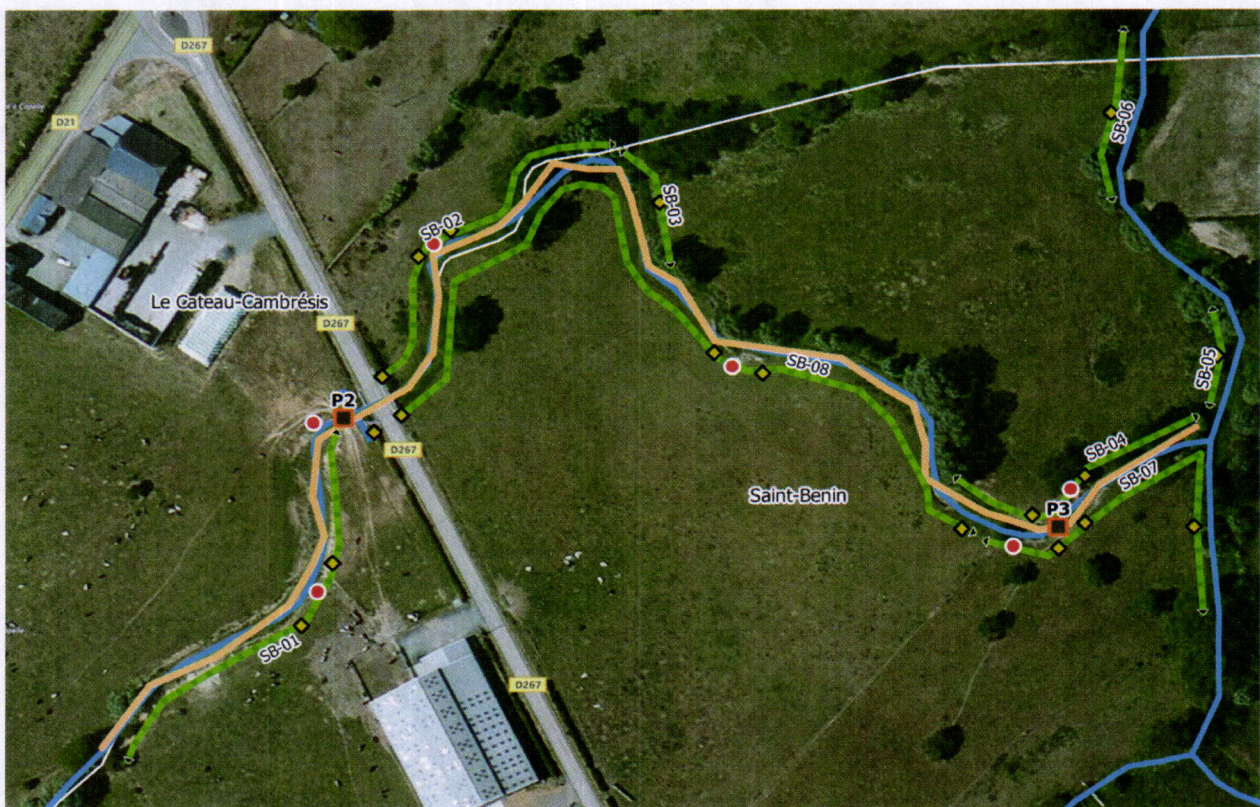
Légende

- Cours d'eau
- Passerelle
- Abreuvoir
- Passage piéton
- Recharge granulométrique
- Closure
- Enrochement végétalisé





Zoom sur le secteur Amont



Zoom sur le secteur Aval

ANNEXE 2

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Travaux de restauration de la continuité écologique de la Riviérette des Essarts
sur les communes de Le Cateau-Cambrésis et Saint-Benin »

Pétitionnaire : Syndicat Mixte du Bassin de la Selle

Dossier n°59-2018-00063

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

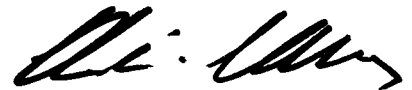
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

26 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex



Olivier JACOB